

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement SQ-912-2011, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

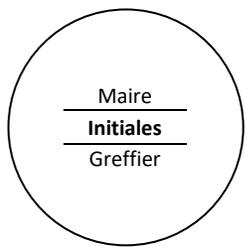
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
SQ-912-2011	Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés	2011-07-21
SQ-912-2011-01	Règlement amendant le règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés (Autorisation de colportage pour les associations ou organismes reconnus)	2022-10-12



Maire
Initiales
Greffier



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-912-2011
SUR LE COLPORTAGE, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost désire réglementer les colporteurs et les vendeurs itinérants sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost désire réglementer la distribution d'imprimés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 juin 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

(r. SQ-912-2011)

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 227 intitulé « Les colporteurs » et tous ses amendements.

(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

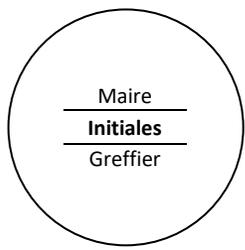
Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost.

(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|-------------------|--|
| « Colporter » | Solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre de la marchandise, offrir un service ou solliciter un don. |
| « Fonctionnaire » | Toute personne physique ou morale désignée comme désigné telle par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec. |



- « Imprimé » Le terme imprimé comprend les circulaires, les dépliants, les annonces, les publicités, les prospectus, les cartes d'affaires ou tout autre document semblable.
- « Véhicule » Tout véhicule routier ou tout véhicule hors route tel que défini au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).
- « Vendeur itinérant » Toute personne qui transporte avec elle des objets, effets, marchandises ou autres articles dans le but de les vendre à un endroit fixe, en bordure d'une rue ou sur une place publique.
- « Ville » La Ville de Prévost.

(r. SQ-912-2011)

COLPORTAGE

ARTICLE 5 INTERDICTION

Il est interdit de colporter sur le territoire de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas :

- à une levée de fonds pour un établissement scolaire, à condition que la personne qui sollicite le don soit domiciliée sur le territoire de la Ville;
- à une levée de fonds pour une association ou à un organisme sans but lucratif accrédité ou reconnu par la Ville et qui a obtenu une autorisation écrite, au préalable de celle-ci.

(r. SQ-912-2011, r. SQ-912-2011-01)

VENTE ITINÉRANTE

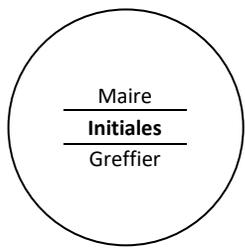
ARTICLE 6 INTERDICTION

Il est interdit pour un vendeur itinérant d'exercer son activité sur le territoire de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas :

- au vendeur itinérant qui exerce son activité sur le site d'un marché aux puces extérieur et qui a obtenu un permis conformément au présent règlement;
- au vendeur itinérant exerçant son activité lors d'un événement autorisé par la Ville.

(r. SQ-912-2011)



ARTICLE 7 PERMIS

Tout vendeur itinérant qui exerce son activité sur le site d'un marché aux puces extérieur doit obtenir un permis à cette fin.

Le coût du permis est fixé à trois dollars (3 \$) par jour.

(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 8 VALIDITÉ

Le permis de vente itinérante délivré en vertu du présent règlement expire le 1^{er} mai de chaque année.

(r. SQ-912-2011)

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ARTICLE 9 INTERDICTION

Il est interdit de distribuer des imprimés dans les rues, les places publiques ou dans les résidences privées de la Ville, sans avoir obtenu au préalable un permis à cette fin, conformément au présent règlement.

Il est interdit de distribuer des imprimés sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule.

(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 10 PERMIS

Toute personne physique ou morale désirant faire la distribution d'imprimés sur le territoire de la Ville doit obtenir un permis aux conditions suivantes :

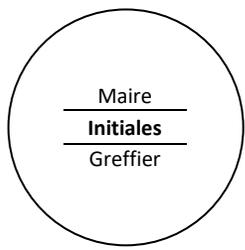
- a) avoir complété et signé le formulaire de demande fourni par la Ville;
- b) avoir payé les frais de cent dollars (100 \$).

(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 11 VALIDITÉ

Le permis de distribution d'imprimés délivré en vertu du présent règlement est valide pour une période de trente (30) jours à partir de sa date d'émission.

(r. SQ-912-2011)



ARTICLE 12 VÉRIFICATION DU PERMIS

Le titulaire d'un permis de distribution d'imprimés doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et il doit le remettre, pour vérification, à tout fonctionnaire désigné qui en fait la demande.

(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 13 RÈGLES DE DISTRIBUTION

La distribution d'imprimés à une résidence privée doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé doit être déposé dans une boîte à lettres, une fente à lettres, sur un porte-journaux ou un crochet prévus à cette fin;
- b) aucun imprimé ne peut être laissé à une résidence privée, si celle-ci affiche un avis en ce sens.

(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 14 RÉSILIATION

Toute personne physique ou morale ayant obtenu un permis de distribution d'imprimés et qui ne respecte pas les règles établies au présent règlement, verra son permis résilié pour la balance de sa période de validité et aucun remboursement ne lui sera accordé.

(r. SQ-912-2011)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

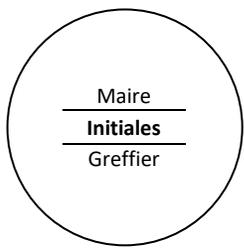
ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale, tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin, à délivrer les constats d'infraction en application du présent règlement.

(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 16 DROIT DE VISITE ET INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.



(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 17 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

1. Pour une première infraction, un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale ;
2. Pour une récidive, un minimum de six cents dollars (600 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de huit cent dollars (800 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

(r. SQ-912-2011)

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. SQ-912-2011)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 JUILLET 2011.

Germain Richer
Maire

Me Laurent Laberge, avocat
Greffier

Avis de motion :

13 juin 2011

Adoption :

11 juillet 2011

Entrée en vigueur :

21 juillet 2011